

No. 15

DECRET

**ETABLISSEMENT DES COMITES DE SELECTION JUDICIAIRES  
(JUDICIAL SCREENING COMMITTEES)**

**ATTENDU QUE**, en vertu de la Constitution et des lois de l'Etat de New York, le Gouverneur a la responsabilité de nommer les magistrats des bureaux du juge et du président du tribunal des plaintes ; de désigner les magistrats de la Cour Suprême pour les bureaux de justice, justice provisoire, et du Président de la Section d'Appel de la Cour Suprême ; et de nommer des magistrats pour occuper les sièges vacants des tribunaux de la Cour Suprême, du Tribunal de Grande Instance , du Tribunal des affaires notariales, et des affaires familiales à l'extérieur de la Ville de New York ; et

**ATTENDU QUE**, un système judiciaire juste, impartial, indépendant, hautement qualifié et diversifié, est essentiel pour rendre la justice à tous ceux qui sont appelés devant les tribunaux de l'Etat de New York et pour développer la confiance du public dans l'intégrité des procédures judiciaires ; et

**ATTENDU QUE**, un système judiciaire juste, impartial, indépendant, hautement qualifié et diversifié, se cultive en :

1. encourageant les candidats hautement qualifiés de toutes les régions de l'Etat de New York, avec des parcours et expériences divers, à postuler à des fonctions de justice ;
2. en examinant les candidatures sans tenir compte des croyances politiques ou l'adhésion à des partis ; et
3. en sélectionnant les magistrats qui reflètent les divers parcours et expériences des résidents de l'Etat de New York, sur la base de leur intégrité, indépendance, intellect, jugement, tempérament, et expérience ; et

**ATTENDU QUE**, la plus haute qualité des nominations judiciaires peut être le mieux assurée grâce à l'aide de comités de sélection judiciaire divers, crédibles, impartiaux et non-partisans ;

**EN CONSEQUENCE, je soussigné**, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente :

**A. Objectif et Obligations**

1. Les Comités de sélection judiciaire sont par les présentes créés pour évaluer les qualifications des candidats à une nomination ou désignation à un tribunal de l'Etat de New York, et pour recommander au Gouverneur les personnes qui sont hautement qualifiées pour occuper des fonctions judiciaires.

2. Chaque Comité de sélection judiciaire doit :

- a. Recruter activement les candidats pour une nomination ou désignation aux tribunaux de la juridiction du comité. En recrutant les candidats, les Comités de sélection judiciaire doivent s'efforcer de trouver des candidats qui reflètent les parcours et expériences divers des citoyens de l'Etat de New York ;
- b. Examiner et évaluer les qualifications de tous les candidats pour une nomination ou désignation. En examinant et évaluant les qualifications des candidats, chaque membre de comité doit en premier lieu prendre en considération l'intégrité du candidat, son indépendance, son intellect, son jugement, son tempérament et son expérience, mais ne doit pas tenir compte de son âge, ses croyances, sa couleur, son origine nationale, son orientation sexuelle, son statut militaire, son sexe, son handicap, ses prédispositions génétiques, son statut marital ou son adhésion à un parti politique ;
- c. Recommander pour une nomination ou une désignation seulement les candidats qui, par un vote à la majorité de tous les membres du comité, sont hautement qualifiés pour les fonctions judiciaires pour lesquelles ils se portent candidats. Aucun comité ne doit passer sur les qualifications d'un candidat sans qu'un examen approfondi n'ait été effectué par le comité et son personnel ;
- d. Préparer les rapports écrits sur les qualifications de chaque candidat qu'il juge hautement qualifié et qu'il recommande au Gouverneur. Les rapports du comité doivent être rendus publics sur demande. Tous les autres dossiers, délibérations et toutes les communications du Comité de sélection judiciaire concernant un candidat doivent être conservés en toute confidentialité et ne pas être divulgués à quiconque d'autre que le Gouverneur, le Conseil du Gouverneur ou ses représentants désignés. En dépit de ce qui précède, l'information soumise à un Comité de sélection judiciaire concernant un candidat peut être divulguée au Sénat si nécessaire pour confirmation du candidat, et l'information soumise au Comité de sélection judiciaire peut être divulguée à une autre personne ou organisation, si la divulgation s'avère nécessaire en lien avec les procédures disciplinaires ou autrement requise par la loi.

**B. Comité de sélection judiciaire d'Etat**

1. Un Comité de sélection judiciaire d'Etat est par les présentes établi.

2. Le Comité de sélection judiciaire doit comprendre treize membres : deux personnes choisies par le Gouverneur ; le Président de chaque Comité de sélection judiciaire de Département établi par la Section C de ce décret ; un des autres membres de chaque Comité de sélection judiciaire de Département, qui sera choisi par le Gouverneur ; deux personnes choisies par le Juge Principal de la Cour d'Appel ; et une personne choisie par l'Avocat Général. Le Président du Comité de sélection judiciaire d'Etat sera nommé par le Gouverneur parmi les membres du Comité.

3. La mission d'un membre de Comité de sélection judiciaire d'Etat qui est membre d'un Comité de sélection judiciaire de Département se terminera au même moment que le mandat d'un membre d'un Comité de sélection judiciaire de Département.

4. Le Comité de sélection judiciaire d'Etat aura la compétence pour considérer les qualifications des candidats à une nomination aux bureaux du juge et du président du tribunal des plaintes, et pour recommander au Gouverneur toutes les personnes qu'il trouve hautement qualifiées pour ces fonctions judiciaires.

5. En exerçant le pouvoir de désigner le Président du tribunal des plaintes en vertu de la section 2 (6) de la Loi sur les tribunaux des plaintes ; ou le pouvoir de nommer un juge du tribunal des plaintes en vertu de la section 9 de l'Article VI de la Constitution et de la section 2(2) et 2(4) de la Loi sur les tribunaux des plaintes ; ou le pouvoir de remplir un siège vacant du bureau du juge du Tribunal des plaintes en vertu de la section 21 (b) de l'Article VI de la Constitution, le Gouverneur nommera ou désignera seulement les personnes qui ont été recommandées par le Comité de sélection judiciaire d'Etat comme hautement qualifiées pour les fonctions judiciaires pour lesquelles la nomination ou désignation doit être effectuée.

6. Le Comité de sélection judiciaire d'Etat promulguera les règles et règlements appropriés pour régir ses procédures et ceux des Comités de sélection judiciaire de district et de département établis par ce décret. Les règles et règlements comprendront les normes et procédures pour assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité des critères d'évaluation des qualifications des candidats à une nomination ou désignation à une fonction judiciaire dans l'Etat de New York.

**C. Comités de sélection judiciaire de département (Departmental Judicial Screening Committees)**

1. Un Comité de sélection judiciaire de département est par les présentes établi dans chaque département judiciaire de l'Etat de New York.

2. Chaque Comité de sélection judiciaire de département comprendra treize membres : cinq membres choisis par le Gouverneur ; deux membres choisis par le Juge principal de la Cour d'Appel ; deux membres choisis par l'Avocat Général ; un membre choisi par le Président de la Section d'Appel pour ce département ; un membre choisi conjointement par le Porte-parole de l'Assemblée et le Représentant des minorités du Sénat ; un membre choisi conjointement par le Président du Sénat par interim (President pro tempore) et le Représentant des minorités de l'Assemblée ; et un membre choisi par le Président de l'Association du Barreau de l'Etat de New York. Le Président de chaque Comité de sélection judiciaire de département sera nommé par le Gouverneur parmi les membres du Comité. Chaque membre du Comité devra être résident, avoir un bureau ou travailler dans le département judiciaire dans lequel il ou elle devra servir.

3. Chaque Comité de sélection judiciaire de département aura la compétence pour considérer les qualifications des candidats à une désignation aux bureaux de justice, Justice supplétive, Justice provisoire et Présidence de la Section d'Appel de la Cour Suprême du département, et les candidats à une nomination au bureau de la Cour Suprême du département, et pour recommander au Gouverneur toutes les personnes qu'il trouve hautement qualifiées pour ces fonctions judiciaires.

4. En exerçant le pouvoir de désigner le Président de chaque Section d'Appel en vertu de la section 4(c) de l'Article VI de la Constitution ; ou le pouvoir de désigner d'autres magistrats de Section d'Appel en vertu des sections 4 (c) et 4 (d) de l'Article VI de la Constitution ; ou le pouvoir de désigner des magistrats supplétifs de Section d'Appel en vertu de la section 4(e) de l'Article VI de la Constitution ; ou de remplir un siège vacant du bureau du juge de la Cour Suprême en vertu de la section 21 (a) de l'Article VI de la Constitution, le Gouverneur nommera ou désignera seulement les personnes qui ont été recommandées par le Comité de sélection judiciaire de département comme hautement qualifiées pour les fonctions judiciaires pour lesquelles la nomination doit être effectuée.

5. Un candidat recommandé comme hautement qualifié pour des fonctions de justice à la Cour Suprême ou un magistrat ou un magistrat supplétif de la Section d'Appel de la Cour Suprême recommandé par un Comité de sélection judiciaire de département doit être éligible pour une nomination ou désignation par le Gouverneur à de telles fonctions dans un département judiciaire. En dépit de ce qui précède, une personne servant comme magistrat de la Section d'Appel de la Cour Suprême peut être désignée par le Gouverneur pour servir comme magistrat supplétif, et une personne servant comme magistrat supplétif de la Section d'Appel de la Cour Suprême peut être désignée par le Gouverneur pour servir comme magistrat, dans le même département ou un département judiciaire différent, sans la recommandation d'un Comité de sélection judiciaire de département.

#### **D. Comités de sélection judiciaire de district (County Judicial Screening Committees)**

1. Un Comité de sélection judiciaire de district est par les présentes établi dans chaque district de l'Etat ; il comprend des membres du Comité de sélection judiciaire de département pour le département dans lequel se trouve le district, plus une personne résidente, ou qui a un bureau ou travaille dans le district où il ou elle sert, choisie par le Directeur Général du district. Le Président du Comité de sélection judiciaire de département servira aussi comme Président du Comité de sélection judiciaire de district. Le terme utilisé ci-après de « Directeur Général » de district signifie le représentant de district nommé ou élu, le cas échéant, ou s'il n'y a pas de bureau, le président du corps exécutif du district ; sauf pour les districts de la Ville de New York, où le terme « Directeur Général » de district signifie le Maire de la Ville de New York.

2. Chaque Comité de sélection judiciaire de district aura la compétence pour examiner les qualifications des candidats pour une nomination aux bureaux du Juge du Tribunal de Grand Instance, Juge des Tribunaux des affaires notariales et des affaires familiales, à l'extérieur de la Ville de New York, pour le district, et pour recommander au Gouverneur toutes les personnes qu'il trouve hautement qualifiées pour ces fonctions judiciaires. En exerçant le pouvoir de nomination à des sièges vacants au bureau du Juge du Tribunal de Grande Instance, Juge des Tribunaux des affaires notariales et des affaires familiales, à l'extérieur de la Ville de New York, en vertu de la section 21(a) de l'Article VI de la Constitution, le Gouverneur nommera seulement les personnes recommandées par le Comité de sélection judiciaire de district comme hautement qualifiées pour les fonctions judiciaires faisant l'objet de la nomination.

#### **E. Clauses générales**

1. Les mandats des membres des Comités de sélection judiciaire établis par ce décret auront une durée de trois ans.

2. Les mandats des membres des Comités de sélection judiciaire établis par ce décret sont soumis aux clauses de la section 5 de la Loi sur la Fonction Publique.

3. Les sièges vacants seront pourvus de la même manière que les nominations initiales, et une personne nommée à un siège vacant servira pour la durée restante du mandat. Aucun membre ne sera révoqué pendant la durée de son mandat par le Gouverneur, sauf cas d'exception.

4. Aucun membre de Comité de sélection judiciaire ne devra occuper de fonction publique judiciaire ou d'élu pour laquelle il reçoit une rémunération pour sa période de service, ni de fonction au sein d'un parti politique. Aucun membre de Comité de sélection judiciaire ne sera éligible pour une nomination à une fonction judiciaire autre au sein de la juridiction du Comité de sélection judiciaire où le membre sert, pendant sa période de service ou au cours de l'année suivante.

5. Les membres des Comités de sélection judiciaire ne percevront aucune rémunération pour leur service, mais auront droit au remboursement de frais dans le cadre de leur mission. Chaque Comité de sélection judiciaire aura à sa disposition un personnel suffisant pour lui permettre de remplir correctement ses responsabilités et obligations, dont la conduite d'enquêtes adaptées sur tous les aspects concernant les qualifications des candidats pour une nomination à une fonction judiciaire.

6. Le décret n° 8, promulgué le 18 juin 2008, est par les présentes révoqué et remplacé par ce décret en date des présentes.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'Etat dans la ville d'Albany le

vingt-sept avril de l'année deux mille

onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur